

# N° 5408

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

---

# PROJET DE LOI

concernant la modification de l'article 12  
de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

(Dépôt: le 29.11.2004)

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.11.2004) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaires .....	3

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la modification de l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 23 novembre 2004

*Le Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche,*

François BILTGEN

HENRI

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'aménagement du Territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

est à remplacer par le texte libellé comme suit:

*„L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de sept millions trois cent soixante-sept mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2005. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaires communaux ou d'employés engagés sur la base d'un contrat soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.“*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRES

D'après la loi du 28 avril 1998 le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'enseignement musical à charge des communes et syndicats de communes. L'aide globale inscrite dans ladite loi s'élevait à 190.000.000.– LUF, un montant plafond qui est automatiquement annuellement adapté dans le cadre du budget et qui évolue avec la masse salariale de l'Etat. Ce montant qui s'élevait à 190.000.000.– LUF en 1998 est entre-temps passé à 7.367.000 EUR au budget 2005.

Suite aux décisions ministérielles du 20 décembre 2002 de conférer le statut de „Conservatoire de musique“ à l'enseignement musical organisé par le syndicat intercommunal des villes de Diekirch et d'Ettelbruck pour l'organisation et la gestion d'un établissement d'enseignement musical et du 2 septembre 2003 de conférer la dénomination „Ecole de musique“ à l'enseignement musical organisé par la Ville de Differdange ainsi qu'aux conséquences financières qui en découlent, il y a lieu de procéder aux adaptations de la loi avec leurs répercussions financières à prévoir aux budgets 2005 et suivants.

Comme les aides aux communes et aux syndicats de communes versées annuellement par les Ministères de l'Intérieur et de la Culture aux organismes publics locaux ayant placé leur enseignement musical dans le cadre de la loi représentent une enveloppe financière fermée, il faut bien augmenter le montant de cette enveloppe pour ne pas léser les autres communes et syndicats de communes à la suite de la décision ministérielle de promouvoir l'enseignement musical à Diekirch/Ettelbruck et à Differdange.

Le classement dans la rubrique „Conservatoire de musique“ de l'enseignement musical à Diekirch/Ettelbruck provoque une allocation d'aide majorée de 20% et celui dans la rubrique „Ecole de musique“ de l'enseignement musical à Differdange une allocation majorée de 25%, il fallait bien adapter le montant de référence comme conséquence de la décision ministérielle.

Le financement de ce montant est d'une part pour moitié garanti par une adaptation des crédits budgétaires du Ministère de la Culture qui est à charge du budget de l'Etat et d'autre part pour l'autre moitié par une adaptation du crédit budgétaire y relatif du Ministère de l'Intérieur qui est financé par un préciput supplémentaire à charge du Fonds Communal de Dotation Financière à charge du secteur communal à titre de „péréquation financière du secteur local pour l'enseignement musical“.

